

## COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE

# CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE RELATIVE A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION DU CREMATORIUM DES CHARMILLES

### AVENANT N°3

#### **ENTRE :**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BIEVRE ET RHONE, Rue du 19 mars 1962, 38556 SAINT-MAURICE-L'EXIL CEDEX, représentée par Madame Sylvie DEZARNAUD, sa Présidente en exercice, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ ;

**Ci-après dénommée « l'Autorité délégente »**

**D'UNE PART**

**ET**

La Société FUNECAP SUD EST, Société par actions simplifiée (SAS) ayant son siège social Quartier Saint Roch, rue du Souvenir Français (83390) CUERS, inscrite au R.C.S. de Toulon sous le numéro 302 077 169, représentée par son Directeur Général et Président de la SAS FUNECAP SUD EST, filiale du Groupe FUNECAP, Monsieur Luc BEHRA, domicilié en cette qualité audit siège ;

**Ci-après dénommée « le Délégataire »,**

**D'AUTRE PART**

**L'Autorité délégente et le Délégataire sont ci-après désignées ensemble les « Parties » ou séparément la « Partie »**

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT**

### **Préambule**

**Vu** la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 121 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1, 3° et R. 3135-5 prévoyant qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ;

**Vu** la convention de délégation de service public par affermage (« la Convention ») pour la gestion et l'exploitation du crématorium des Charmilles, conclue entre le Déléataire et l'Autorité délégante en date du 7 novembre 2015, convention conclue initialement pour une durée de quinze (15) ans soit jusqu'au 17 avril 2022 (article 1.5) ;

**Vu** les différents avenants à la Convention (avenant n°1 en date du 28 janvier 2009 de modification de la formule de révision des tarifs et avenant n°2 du 30 avril 2015 relatif notamment à la mise aux normes des installations de filtration du crématorium, fixée par un arrêté du Ministre de la Santé en date du 28 janvier 2010 et prolongeant la durée initiale de la convention pour une durée de sept ans et demi (7,5) soit jusqu'au 17 octobre 2029) ;

**Considérant** qu'en application du préambule de la Convention, l'Autorité délégante met à disposition du Déléataire un terrain lui appartenant situé à proximité du cimetière des Charmilles à Beaurepaire ;

**Considérant** que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, conformément aux termes des articles L. 2125-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que l'article 3.4 de la Convention se borne à stipuler que : « *Le gestionnaire du crématorium encaissera, pour chaque crémation et pour le compte de la Communauté de communes du territoire de Beaurepaire, la redevance de crémation lui revenant pour amortir ses propres investissements et le cas échéant la taxe de crémation communautaire.* » ;

**Considérant** que cette redevance n'est pas soumise au paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

**Considérant** qu'aucune autre disposition de la Convention ni de ses avenants postérieurs ne prévoit par ailleurs une quelconque autre redevance au titre de l'occupation du domaine public pour l'exploitation du service de crémation dans le cadre de la Convention précitée ;

**Considérant** que l'article 121 de la Loi n°2020-1721 abroge les articles L. 2223-22 et L.2331-3, 9° du Code général des collectivités territoriales formant la base légale de la perception des taxes communales au titre des convois / inhumation / crémations ;

**Considérant** que les dispositions précitées de la Convention doivent nécessairement être mises en cohérence avec les dispositions précitées de la Loi n°2020-1721 d'une part et avec celles de l'article L. 2125-1 et s. du Code général de la propriété des personnes publiques, d'autre part ;

**Considérant** que, dans ce contexte, les Parties ont considéré que les termes de « redevance de crémation » de l'article 3.4 de la Convention étaient de nature à créer une ambiguïté et qu'il convenait de préciser que cette redevance devait bien être regardée comme une redevance d'occupation du domaine public au sens de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

L'exposé qui précède faisant partie intégrante de la présente Convention, il est convenu ce qui suit.

### **ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 DE LA CONVENTION**

L'article 3.4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

**« Article 3.4 – Redevance pour occupation du domaine public :**

*En application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, le Délégué s'acquitte au profit de l'Autorité déléguée d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant fixe de cent soixante (160) euros par crémation, à l'exclusion des prestations de crémation enfant de 0 à 12 ans.*

*Sous la réserve précitée, le paiement de la redevance s'applique uniquement aux prestations de crémation listées ci-après et ne concerne donc pas les prestations de dispersion au jardin du souvenir, de location de salle de cérémonie ni de dépôt provisoire de l'urne au crématorium.*

- *Crémation adulte avec accueil simple*
- *Crémation adulte avec salle de cérémonie*
- *Crémation adulte avec cercueil zingué*
- *Crémation de pièces anatomiques de 0,60m*
- *Crémation de pièces anatomiques de 1,50m*
- *Crémation des corps exhumés cercueil – 5 ans*
- *Crémation des corps exhumés cercueil + 5 ans*

*Le Délégué transmet trimestriellement à l'Autorité déléguée le montant de la redevance due au titre des trois derniers mois pour édition du titre de recettes. Le Délégué procède au versement de la redevance précitée dans le délai prescrit par le titre de recettes associé.*

*Le versement de la redevance précitée n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). ».*

## **ARTICLE 2. SUPPRESSION DE L'ARTICLE 6 DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION**

L'article 6 intitulé « Modification du montant de la taxe de crémation » de l'avenant n°2 conclu en date du 30 avril 2015 est supprimé.

## **ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ANNEXE 9 DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent qu'à compter de la réception par le Délégué de la notification du présent avenant effectuée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, il sera fait application de la grille tarifaire figurant en annexes au présent avenant, laquelle constitue l'Annexe 9 de la Convention.

## **ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2 DE LA CONVENTION**

L'article 3.2 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

### **« 3-2 – Indexation des tarifs**

#### **3-2-1 – Modalités d'indexation des tarifs**

*Sous réserve des dispositions suivantes de l'article 3-2-2, les tarifs figurant en Annexe n°9 à la Convention sont indexés annuellement selon la formule de révision figurant en Annexe n°10. A ce titre, le Délégué transmet à l'Autorité délégante la grille des nouveaux tarifs résultant de l'application de la formule d'indexation avant le 31 octobre de l'année en cours pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.*

#### **3-2-2 – Assiette de l'indexation des tarifs**

*Pour les prestations désignées ci-après, la formule d'indexation annuelle s'applique sur la partie du tarif correspondant à : tarif HT selon la grille tarifaire – 160*

- *Crémation adulte avec accueil simple*
- *Crémation adulte avec salle de cérémonie*
- *Crémation adulte avec cercueil zingué*
- *Crémation de pièces anatomiques de 0,60m*
- *Crémation de pièces anatomiques de 1,50m*
- *Crémation des corps exhumés cercueil – 5 ans*
- *Crémation des corps exhumés cercueil + 5 ans.*

*Exemple fondé sur la grille tarifaire figurant en Annexe 1 à l'avenant n°3 :*

- *Tarif de la crémation adulte avec accueil simple = 616,33€ HT.*
- *L'indexation porterait alors sur 616,33 - 160 = 456,33€ HT. ».*

## **ARTICLE 5. SORT DES AUTRES CLAUSES DE LA CONVENTION**

Les autres clauses de la Convention sont inchangées et demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent avenant.

En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent avenant prévaudront.

## **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant sera exécutoire une fois accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité par l'Autorité délégante et à compter de sa notification au Délégué, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en deux (2) exemplaires à Beaurepaire, le \_\_\_\_\_.

**Pour le Délégué**  
**La société FUNECAP SUD EST**  
Monsieur Luc BEHRA  
Président

**Pour l'Autorité déléguée**  
**La Communauté de Communes Entre**  
**Bièvre et Rhône**  
Madame Sylvie DEZARNAUD  
Présidente

## Annexe 1 à l'avenant n°3 à la Convention

### Grille tarifaire applicable au Crématorium à compter de la notification du présent avenant au Déléataire – Annexe 9 au contrat de DSP

#### CREMATORIUM DES CHARMILLES (BEAUREPAIRE)

#### TARIFS APPLICABLES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'AVENANT N°3 AU DELEGATAIRE

	HT	TVA (20%)	TTC
Crémation adulte avec accueil simple	616,33	123,27	739,60
Crémation adulte avec salle de cérémonie	747,45	149,49	896,94
Crémation adulte avec cercueil zingué	777,18	155,44	932,62
Crémation enfant de 0 à 12 ans	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Dépôt provisoire de l'urne au crématorium (maximum 6 mois)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Dispersion au jardin du souvenir	26,22	5,24	31,46
Crémation de pièces anatomiques de 0,60m	343,78	68,76	412,54
Crémation de pièces anatomiques de 1,50m	439,98	88,00	527,98
Crémation des corps exhumés cercueil – 5 ans	616,33	123,27	739,60
Crémation des corps exhumés cercueil + 5 ans	439,98	88,00	527,98
Location salle de cérémonie	131,11	26,22	157,33